

Le 1^{er} mai 2003

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet: Demande #2002-0942-0, présentée par Télétoon Canada Inc. pour le renouvellement de la licence du service national de télévision spécialisée **Télétoon** inscrite à l'article #7 de l'avis d'audience publique 2003-3 qui aura lieu à Gatineau (Québec), à compter du 26 mai 2003

Madame,

Radio-Canada se préoccupe du fait que Télétoon propose un élargissement majeur de ses conditions de licence dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

Les changements proposés par Télétoon, s'ils étaient autorisés, auraient pour conséquence d'empiéter sur le mandat de services spécialisés francophones existants et lui permettraient de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct. Les diffuseurs conventionnels comme Radio-Canada demeurent le moteur de la production d'émissions canadiennes pouvant attirer de larges auditoires. Une plus grande fragmentation de leurs auditoires ne ferait que contribuer à l'érosion de leur capacité de financer ces émissions, particulièrement pour la télévision publique.

D'autre part, de tels élargissements aux conditions de licences actuelles de Télétoon viendront nuire aux services spécialisés qui ont récemment été lancés. Ceux-ci doivent pouvoir se développer dans le cadre de conditions stables et connues si l'on veut atteindre l'objectif que s'est fixé le Conseil de favoriser le développement d'une plus grande diversité de services spécialisés de langue française.

Pour ces raisons, Radio-Canada s'oppose aux demandes de modifications aux conditions de licence proposées par Télétoon dans sa demande de renouvellement de licence. Une copie de cette intervention a été envoyée au requérant.

La demande de Télétoon

La titulaire de la licence de Télétoon prétend que les changements demandés à ses conditions de licence constituent des ajustements mineurs. Notre analyse fait apparaître tout au contraire qu'il s'agit de modifications importantes à la nature du service.

Par condition de licence, 90% de la programmation de Télétoon doit être composée d'émissions animées. Télétoon propose de maintenir ce minimum, mais elle voudrait maintenant ajouter les catégories d'émissions suivantes : 7a) séries dramatiques, 7b) séries comiques, 7c) émissions spéciales, mini-séries et long métrages pour la télévision et 7g) autres dramatiques. Elle demande également de modifier la définition de la "période de grande écoute" de 18 heures à minuit pour la période de 14 heures à 20 heures. L'objectif visé étant de diffuser des long métrages et des séries non animés ayant un certain lien avec le monde de l'animation, tels Spiderman, Dennis the Menace, Adventures of Superman et Star Trek.

L'approbation de cette proposition entraînerait que Télétoon pourrait consacrer 10 % de sa programmation à cette catégorie d'émissions soit en moyenne près de 2 heures 30 par jour. Dans les faits, Télétoon pourrait diffuser ces contenus aux heures de grande écoute.

À notre avis, une telle modification n'ajouterait pas à l'offre actuelle des services spécialisés et traditionnels qui diffusent déjà des séries dramatiques et des longs métrages. Cela ferait de Télétoon un service moins démarqué, moins spécialisé et plus près des télévisions généralistes.

Si Télétoon obtenait à la fois l'autorisation d'ajouter des émissions non animées à raison de 10% de sa programmation et l'autorisation de déplacer sa période de grande écoute, elle pourrait, à la limite, inscrire jusqu'à près de 17 heures par semaine de longs métrages non animés, à compter de 20 h. Il nous semble évident qu'une telle exception risque de modifier substantiellement la nature du service après 20 heures et le rendre concurrentiel face aux télévisions conventionnelles.

Conclusion

Radio-Canada s'oppose à tous les amendements de licence proposés par la titulaire pour les raisons suivantes :

- ceux-ci permettraient à Télétoon d'empiéter sur le mandat des services spécialisés francophones existants et de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct ; et
- modifierait les règles du jeu pour les services spécialisés qui ont récemment été lancés.

Nous considérons de plus que les modifications proposées par Télétoon devraient être refusées afin de permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celle sur la nature des

services spécialisés telle que précisée dans sa décision sur le renouvellement de Musique Plus (CRTC 2001-729) :

Étant donné le grand nombre de services de télévision spécialisés dont le Conseil a autorisé l'exploitation au cours des ans, la description de la nature de chacun de ces services revêt une plus grande importance. Une description plus précise pourrait permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celles qui exigent que les services soient complémentaires l'un à l'autre et ne se fassent pas concurrence.

La titulaire n'a pas su démontrer de façon convaincante que les changements proposés à ses conditions de licence constitueraient un enrichissement du système canadien de radiodiffusion et n'empiètent pas sur le mandat des services spécialisés et conventionnels existants.

La Société désire comparaître à l'audience.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice des Affaires réglementaires,
Lanny Morry

C.P. 3220
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4

c.c Len Cochrane
 Président
 Teletoon Canada Inc
 81, rue Bay
 Casier postal 787
 Toronto (Ontario)
 M5J 2T3
 Télécopieur : (416) 956-2070
 Courriel : natalie@Teletoon.com